

N° 25/144

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01)	N° 2400266	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	M. X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400153 du 31 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 7 décembre 2023 par lesquels le préfet du Doubs a décidé de sa remise aux autorités croates, responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a assigné à résidence dans le département de la Haute-Saône pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable trois fois.		
Dispositif La requête de M. X est rejetée.		
02)	N° 2401693	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402050 du 11 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a décidé son transfert aux autorités croates, responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a assigné à résidence.		
Dispositif La requête de M. X est rejetée.		
03)	N° 2401724	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL
Demandeur	M. X	Me HEBRARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401580 du 8 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé son transfert aux autorités croates.		
Dispositif La requête de M. X est rejetée.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2400672

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur

M. X

Me MANLA AHMAD

Défendeur

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2307984 du 15 décembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an.

Dispositif

Le jugement n° 2307984 du 15 décembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur la demande d'admission de M. X à l'aide juridictionnelle provisoire.

M. X est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle pour l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

05)	N° 2401013	RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL	
Demandeur	Mme X	Me CARRAUD	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307961 du 15 décembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

06)	N° 2400226	RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES		
Défendeur	M. X		GEHIN - GERARDIN
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DE L'INTERIEUR		

LA PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°202293-2302772 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy en tant que, d'une part, il a annulé son arrêté du 10 août 2023 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel ce dernier serait susceptible d'être éloigné et prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, il lui a enjoint, sous réserve que M. X exerce toujours l'autorité parentale à l'égard de son enfant ou qu'il subvienne toujours à ses besoins, de délivrer à celui-ci un certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

La requête de la préfète des Vosges est rejetée.
L'Etat versera à Me Géhin, avocat de M. X, une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Géhin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

07)	N° 2400294	RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	PREFECTURE DE L'AUBE		SCP D'AVOCATS G ANCELET & B ELIE
Défendeur	M. X		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

LA PREFETE DE L'AUBE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400059 du 12 janvier 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé ses arrêtés du 8 janvier 2024 par lesquels elle a fait obligation de quitter le territoire français sans délai à M. X, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 janvier 2024 est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne est rejetée.
Les conclusions de la préfète de l'Aube présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2400382 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2400010 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 14/12/2023 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an, et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable pendant toute la durée de ce réexamen.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC00383 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 2 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg.

Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de M. X.

Le jugement n° 2400010 du tribunal administratif de Strasbourg du 2 février 2024 est annulé.

La demande de M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions de M. X tendant à la condamnation de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

02) N° 2400383 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2400010 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 14 décembre 2023 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an, et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable pendant toute la durée de ce réexamen.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC00383 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 2 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg.

Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de M. X.

Le jugement n° 2400010 du tribunal administratif de Strasbourg du 2 février 2024 est annulé.

La demande de M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions de M. X tendant à la condamnation de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30

Audience du 19/06/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

05) N° 2400563		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	Me LOMBARDI	
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302434 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.			
L'arrêté du 9 octobre 2023 de la préfète de l'Aube est annulé.			
L'Etat versera à Me Lombardi une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Lombardi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.			
06) N° 2300806		RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	PREFECTURE DE L'AUBE		
Défendeur	M. X	Me REICH	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
La PREFETE DE L'AUBE demande à la cour l'annulation jugement n° 2300242 du 13 février 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé ses arrêtés du 2 février 2023 par lesquels il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an, a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence dans le département de l'Aube pour une durée de 45 jours.			
Dispositif			
La requête de la préfète de l'Aube est rejetée.			
L'Etat versera à Me Reich, avocat de M. X une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Reich renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.			
07) N° 2303215		RAPPORTEURE : Madame BARROIS	
Demandeur	M. X	Me REICH	
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301831-2301833 du 27 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Les requêtes n° 23NC03215 et 23NC03216 de M. X et de Mme X sont rejetées.			

N° 25/145

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30**

Audience du 19/06/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

08) N° 2303216

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur Mme X

Me REICH-PINTO

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301831-2301833 du 27 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes n° 23NC03215 et 23NC03216 de M. X et de Mme X sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 09h30****Audience du 19/06/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

01) N° 2501070**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur M. X

Me BOULANGER

Mme X

Me BOULANGER

La PREFETE DES VOSGES demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2501133 - 2501134 du 30 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nancy a annulé ses arrêtés du 25 et 26 mars 2025 par lesquels elle a assigné à résidence M. X et Mme X dans le département des Vosges pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable deux fois, avec obligation de se présenter du lundi au samedi, y compris les jours fériés, entre neuf heures et onze heures, auprès du commissariat de police de Remiremont et se maintenir quotidiennement de six heures à huit heures à leur domicile.

Dispositif

M. X et Mme X sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par la préfète des Vosges contre le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2501133 - 2501134 du 30 avril 2025 il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH